

# GE\_GERICHTE P/24270/2022 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24270\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24270_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/24270/2022 du 30 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/24270/2022 del 30 settembre 2024

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI | LStup.19.al1; LStup.19b.al1; LEI.116.al1.leta; LEI.116.al2; CP.47; CP.49; CP.52

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 2.2.1. Quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) est passible d'une peine de droit (art. 19 al. 1 LStup). L'aliénation correspond au transfert à un tiers de la possession de stupéfiants, peu importe la cause, soit notamment la vente, l'échange, la donation, la consignation ou le prêt. L'aspect financier ne joue pas de rôle dans l'application de la norme, faute pour le texte légal de se limiter à la vente (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 25 ad art. 19). Les différents actes visés par l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; 119 IV 266 consid. 3a), mais également des phases successives d'un même comportement. Il faut dès lors retenir, pour une transaction donnée, que ces différents actes forment un ensemble de faits (ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1). L'acquisition et la détention de stupéfiants sont, en principe, subsidiaires à la vente ultérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_971/2017 du 23 juillet 2018 consid. 4.5.2). 2.2.2. Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable (art. 19 b ch. 1 LStup). Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale

(ch. 2). 2.3.1. L'appelant conteste avoir vendu du cannabis à D\_\_\_\_\_. Un faisceau d'indices sérieux indique toutefois le contraire. 2.3.2.1. L'appelant a été interpellé après avoir été identifié par la police via son raccordement, dans le cadre d'une mission antidrogue, comme un potentiel dealer. La consommatrice D\_\_\_\_\_ a d'emblée indiqué à la police qu'elle lui avait acheté du cannabis occasionnellement depuis leur rencontre trois ans plus tôt. La compagne de l'appelant a également déclaré avoir toujours eu connaissance de ce qu'il se livrait, en tant que dealer, au trafic de stupéfiants. La perquisition de l'appartement de cette dernière a permis la découverte de cannabis et d'ecstasy, dont, a minima, une partie appartenait à l'appelant. 2.3.2.2. Les éléments précités, en particulier les premières déclarations de la consommatrice D\_\_\_\_\_, suffisent à établir que l'appelant lui a bien vendu du cannabis. Du reste, même à imaginer qu'il lui a remis gratuitement le cannabis, comme elle l'a expliqué devant la première juge, ce comportement tombe également sous le coup de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, faute d'élément dans le dossier permettant d'étayer la thèse soutenue par la défense d'une consommation commune (art. 19 b LStup). Il réside néanmoins un doute sur la quantité exacte aliénée, de sorte qu'il convient de tenir compte de la version la plus favorable au prévenu et retenir la quantité minimale évoquée par la cliente par-devant le TP, soit au maximum l'équivalent de CHF 200.- sur une période d'un mois, soit 20 joints d'un gramme (20 grammes). 2.3.3. Au vu de ce qui précède et dans les limites du considérant précédent, les faits tels que décrits dans l'ordonnance pénale du 16 novembre 2022 (1<sup>er</sup> tiret) sont établis. 2.3.4. L'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup sera écartée, l'ordonnance pénale, dont la teneur lie la Cour de céans (art. 9 CPP), ne visant pas la détention. Il n'y a toutefois pas lieu d'acquitter formellement l'appelant de ce chef en tant qu'il s'agit d'une absorption (en ce sens : ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1199/2022 du 28 août 2023 consid 4.1.1 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.2.2). 2.3.5. En conséquence, l'appel de A\_\_\_\_\_ est très partiellement admis sur ce point. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens. 2.4.1. Selon l'art. 116 al. 1 let. a aLEI, quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but est passible d'une peine de droit. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers. Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1). Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2). La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative. À défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et 6B\_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). Quiconque accueille un étranger en situation irrégulière à huit ou neuf reprises, de façon discontinue, c'est-à-dire à chacune d'elles pour une nuit seulement, sur une période de deux mois et une semaine, ne commet pas l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_128/2009 du 20 mai 2009 consid. 2). En revanche, la condition de la durée est remplie pour l'hébergement d'un étranger en situation irrégulière sur une période continue de trois mois et demi, période considérée comme " assez longue " (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.3). 2.4.2. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une amende (art. 116 al. 2

aLEI). La notion de " peu de gravité " est juridiquement indéterminée. Cette qualification doit néanmoins reposer sur un examen de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives. Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1). 2.4.3. L'application de l'ancien droit, justifiée dans la mesure où il est plus favorable à l'appelante, est acquise à celle-ci (art. 2 al. 2 CP cum art. 391 al. 2 CPP). 2.4.4. Il est non contesté que l'appelante avait connaissance, bien avant le début de la période pénale (2022), de ce que son compagnon ne disposait pas des autorisations nécessaires pour séjourner sur le territoire suisse, situation qu'elle voulait régulariser. 2.4.5. L'appelante plaide qu'elle l'a logé de manière sporadique et discontinue pendant la période pénale, de sorte que la condition de la durée ferait défaut. 2.4.6. À la police, l'appelante a pourtant déclaré que, depuis leur rencontre en 2019, et, à plus forte raison, depuis le début de l'année 2022, son ami vivait régulièrement chez elle et qu'il accédait " à sa guise " à son appartement grâce à une clef dissimulée. Cette version est corroborée tant par les dires de la témoin D \_\_\_\_\_ que par ceux de l'appelant. La première a indiqué que le couple vivait ensemble depuis près de trois ans et qu'il lui suffisait de toquer à la porte d'en face pour contacter l'appelant. Le second a, certes, commencé par affirmer qu'il ne dormait que sporadiquement chez son amie, mais il a ensuite admis qu'il résidait avec elle depuis le début de leur romance. On relève qu'il y gardait des habits, de la drogue et de l'argent. Il ressort encore de la demande d'autorisation de séjour en vue du mariage du 28 novembre 2022 et des pièces produites, en particulier des photographies illustrant le couple " chez [lui]" entre 2019 et 2022, qu'ils vivaient tous les deux à E \_\_\_\_\_. 2.4.7. Partant, il est établi que l'appelante a hébergé son compagnon, sans papiers, durant la période pénale, et a, ainsi, facilité son séjour (art. 116 al. 1 let. a aLEI). Il sied de préciser qu'au vu de la durée de la période pénale, même dans l'hypothèse d'un séjour sporadique et discontinu, la même conclusion s'imposerait, dans la mesure où les quelques jours tolérés selon la jurisprudence auraient été dépassés. 2.4.8. L'appelante a agi à tout le moins par dol éventuel puisqu'elle connaissait la situation administrative de son compagnon et a accepté de l'héberger malgré tout. 2.4.9 . La défense plaide le cas de peu de gravité (art. 116 al. 2 aLEI). L'appelante a accueilli, par amour, son compagnon avec qui elle entretenait une relation depuis plusieurs années et n'en a tiré aucun avantage pécuniaire. Le cas d'espèce se distingue de celui d'un logeur, employeur ou marchand de sommeil qui profiterait financièrement de la détresse d'un ressortissant étranger. Toutefois, pèse lourd dans la balance et exclut l'application du cas de peu de gravité le fait que, durant une période pénale relativement longue de 11 mois, qui n'a pris fin que par l'intervention des autorités, elle logeait son petit-ami tout en ayant connaissance du fait qu'il s'adonnait, en tant que dealer, au trafic de stupéfiants. Le cas de peu de gravité ne peut, par conséquent, pas être admis. L'obtention d'un permis de séjour provisoire en vue du mariage est sans conséquence sur ce qui précède, d'autant moins que la demande est postérieure à la période pénale. 2.4.10. L'appel de B \_\_\_\_\_ est rejeté sur ce point et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

3.1. L'aliénation de stupéfiants est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 19 al. 1 let. c LStup). Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et la facilitation du séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a aLEI) sont passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. La consommation de stupéfiants est passible d'une amende (art. 19 a al. 1 LStup).

### **E. 3.2**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP).

3.3.1. La culpabilité de l'appelant est moyenne à sérieuse. Il a séjourné sans autorisation en Suisse pendant plus de cinq ans, alors qu'il savait que sa situation était irrégulière et qu'il avait déjà été condamné pour des faits similaires. Il a profité de sa présence pour s'adonner au trafic de stupéfiants en vendant du cannabis (drogue dite douce) à plusieurs reprises sur une période d'un mois. Il a fait fi des dispositions régissant le droit des étrangers et participé activement au trafic de stupéfiants contre lequel les autorités s'échinent à lutter, en adoptant le rôle de dealer dans le cadre d'un trafic de stupéfiants local. Les quantités vendues sont toutefois faibles. Ses mobiles sont égoïstes et résultent de son propre intérêt à demeurer dans un pays où il ne bénéficie pas d'autorisation (séjour illégal) et de l'appât du gain (LStup). Sa collaboration est contrastée. Il a d'emblée reconnu le séjour illégal ainsi que la consommation de stupéfiants, mais persiste à en contester la vente. Sa prise de conscience n'a pas débuté. Il n'a exprimé aucun regret. Il a un antécédent pour des faits de même typicité. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Sa situation personnelle explique une partie de ses agissements (LEI), mais ne les justifie pas. Il lui appartenait de régulariser son statut, ce d'autant que sa compagne était suisse et qu'ils avaient le projet de se marier déjà depuis 2020.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire prononcée en première instance sera confirmée, soit 60 jours-amende pour réprimer la vente de stupéfiants plus 30 jours-amende pour sanctionner le séjour illégal (peine hypothétique : 60 jours ; les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question [ATF 145 IV 449 consid. 1], soit 180 jours-amendes ici [art. 49 al. 1 CP]). Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 10.- pour tenir compte de la situation financière de l'appelant. Le sursis, dont la durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

3.3.3. L'appelant sera, en sus, condamné à une amende de CHF 200.- pour la consommation de stupéfiants. Une peine privative de liberté de substitution de deux jours sera prononcée en cas de non-paiement.

3.4.1. La faute de l'appelante est moyenne. Elle a logé durant près de onze mois son compagnon, alors qu'elle savait qu'il ne bénéficiait pas d'autorisation pour vivre en Suisse. Sa culpabilité doit néanmoins être nuancée par le fait qu'elle était amoureuse. Sa situation personnelle, notamment sa relation avec l'appelant, explique, ainsi, ses agissements, mais ne les justifie pas. Il lui appartenait d'attendre la régularisation de la situation de son petit-ami avant de le loger. L'appelante ne cesse de se retrancher derrière de fausses excuses (séjour sporadique notamment) pour justifier ses agissements. Sa prise de conscience est, partant, inexistante. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre.

3.4.2. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée en première instance soit, une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sera confirmée. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 50.- pour tenir compte de la situation financière de l'appelante. Le sursis, dont la durée du délai d'épreuve de deux ans est adéquate, est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP).

3.4.3. L'appelante sollicite une exemption de peine (art. 52 CP). Dans le prolongement des développements supra (cf. consid. 2.4.8. et 3.4.1.), les faits, en particulier au vu de la durée de la période pénale, n'apparaissent pas, quant à la faute de l'appelante et aux conséquences de ses agissements,

d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé, de sorte qu'elle ne saurait être exemptée de peine (ATF 138 IV 13 consid. 9). 3.4.4. L'appelante sera condamnée à une amende de CHF 200.- pour la consommation de stupéfiants. Une peine privative de liberté de substitution deux jours sera prononcée en cas de non-paiement.

#### **E. 4**

Les appelants, qui succombent dans une large mesure, supporteront 8/10 des frais de la procédure d'appel, soit 4/10 chacun, dont un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Le solde (2/10) sera laissé à la charge de l'État pour tenir compte de l'admission très partielle de l'appel de A\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 5**

Malgré l'invitation qui lui a été faite, la défenseure d'office de l'appelant n'a pas déposé d'état de frais pour la procédure d'appel. Il sera, partant, statué ex aequo et bono. L'activité de la précitée en appel a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un mémoire de huit pages, dont quatre pages de développement, le reste du volume déployé (annonce, déclaration d'appel et correspondance) étant couvert par le forfait. La rémunération sera arrêtée à CHF 1'037.80 correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 77.80). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.